# Modèle de règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique – secteur carrier

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du …

Présents : ……………………………………………………………………………………..

**OBJET : règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique – secteur carrier**

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2023 (pour les exercices ….) adopté par le conseil communal en date du …….. au montant de ….. EUR ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l’exception des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2023 ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu’à concurrence de 70% ;

Considérant que ladite circulaire du …… prévoit : *« Dans le cadre des mesures d’accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu’à concurrence de* ***70%*** *et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l’exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à 3****0%*** *des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon entre et 2022, soit 7,3%) de l’exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.*

*Cependant, si le montant de l’estimation de l’enrôlement pour l’exercice 2023, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l’exercice 2016) devait s’avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l’exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 70% ci-dessus, l’enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l’exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.. »*

(**Si l’établissement d’une taxe complémentaire se justifie**) Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2023 qu’à concurrence de 70% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 70% de ….. EUR) et qu’elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du … conformément à l’article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du … et joint en annexe ;

OU

Vu que le directeur financier n’a pas rendu d’avis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par … voix pour … voix contre, et … abstentions,

**Décide :**

***Article 1er* –** De ne pas lever, pour l’exercice 2023, la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières et de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 7,3 %) de l’exercice 2016 à savoir …… euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : ……..

**OU**

***Article 1er –*** De ne lever, pour l’exercice 2023, la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières qu’à concurrence des 70% des droits constatés bruts indexés de l’exercice 2016 à savoir …… euros et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 7,3 %) de l’exercice 2016 à savoir …… euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : ……..

***Article 2* –** (**Si l’établissement d’une taxe complémentaire se justifie**) De lever une taxe complémentaire de …… EUR pour la différence entre le montant des droits constatés bruts indexés de l’exercice 2016 et les montants qui auraient été promérités pour 2023.

***Sauf si la commune a un mode de taxation bien spécifique qui doit être repris ci-dessous pour remplacer les articles suivants, le modèle peut poursuivre comme suit.***

***Article 3*** – La taxe OU La taxe et la taxe complémentaire (à choisir) est répartie OU sont réparties (à choisir) entre les entreprises exploitantes au prorata du tonnage de pierres et de sable extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

***Article 4 –***L'entreprise exploitante et le propriétaire du ou des terrain(s) sont codébiteurs de la taxe OU des taxes sont (à choisir) (***Exemple de libellé***)

***Article 5* –** La taxe est perçue OU Les taxes sont perçues (à choisir) par voie de rôle et est payable OU sont payables(à choisir) dans les deux mois de l’envoi de l'avertissement extrait de rôle.

***Article 6* –** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l’article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

***Article 7* –** Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le … , à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d’un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n’est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

* 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office *(exemple de libellé)*
* 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office *(exemple de libellé)*
* 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office (exemple de libellé)
* 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office *(exemple de libellé)*

OU

***Article 7* –** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le … ***(à compléter).*** A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le … de l'exercice d'imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

* 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office *(exemple de libellé)*
* 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office *(exemple de libellé)*
* 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office (exemple de libellé)
* 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office *(exemple de libellé)*

***Article 8 –*** Pour la détermination de l’échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l’article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l’application de la sanction concernant l’infraction antérieure.

***Article 9 –*** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu’au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

***Article 10*** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

***Article 11 –*** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* Responsable de traitement des données : Ville/Commune de … ;
* Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
* Catégorie de données : données d’identification ;
* Durée de conservation : la Ville s’engage à conserver les données pour un délai de maximum … ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l’Etat ;
* Méthode de collecte : déclaration ;
* Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

***Article 12 –*** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

***Article 13 –*** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

|  |  |
| --- | --- |
| Recommandations de la circulaire budgétaire | Recommandations du groupe de travail |
| Taxe directe.  Toute taxe indirecte sur les mines, minières et carrières est illégale .  Il est recommandé de définir le taux de la taxe en tenant compte de la production annuelle.  Le système de la taxe de répartition me semble être adéquat pour taxer cette activité.  En ce qui concerne les critères de répartition du taux de la taxe, celui de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition me semble être un bon critère.  La compensation qui avait été prévue par le Gouvernement wallon (pour les communes qui n’ont pas levé la taxe sur les carrières en 2017, 2018, 2019 et 2020) dans le cadre des mesures d’accompagnement du prélèvement kilométrique au bénéfice du secteur carrier a fait l’objet d’une nouvelle évaluation.  Il en ressort que la mesure a rempli sa fonction de soutien à l’activité en diminuant les coûts de production des carriers. Comme celle-ci était en temporaire et que les objectifs de soutien au secteur sont réalisés le Gouvernement wallon a décidé de mettre fin au système de manière progressive selon le timing suivant : 80% des compensations maintenues en 2021, 60% en 2022, 30% en 2023 et abandon complet du système en 2024.  Ainsi donc, pour l’exercice 2023, les communes sont autorisées à lever 70% des droits bruts 2016 indexés, la région wallonne s’engageant à compenser les 30% restant de ces mêmes droits bruts indexés. | Article 2 (définition du redevable) : le mécanisme de solidarité – qui peut être institué par règlement – peut être intéressant pour le pouvoir taxateur, notamment pour s’assurer à tout le moins d’un débiteur. Toutefois, il peut poser des difficultés techniques (enrôlement, …). Il est donc recommandé d’opérer tel choix avec prudence. ***Article 7*** (déclaration) : il peut s’avérer souhaitable d’établir une check-list des informations qui doivent figurer sur la déclaration. |
| **Recommandations de la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation** |  |
| La commune qui a opté pour la compensation régionale 2023 devra transmettre au SPW IAS (**via le guichet des pouvoirs locaux**) dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation :  - la délibération du Conseil communal actant la décision **de ne pas lever la taxe pour l’exercice 2023 et de solliciter la compensation calculée à 30%. Cette décision précisera** le numéro du compte bancaire sur lequel elle veut que la compensation soit versée ;  **OU**  - la délibération du Conseil communal actant la décision **de ne lever la taxe pour l’exercice 2023 qu’à concurrence des 70% autorisés tel que précisé ci-dessus et de solliciter la compensation calculée à 30%. Cette décision précisera** le numéro du compte bancaire sur lequel elle veut que la compensation soit versée.  Cette délibération devra obligatoirement préciser le calcul du montant de la taxe enrôlée à concurrence des 70% autorisés ;  **OU** |  |
| - la délibération du Conseil communal actant, pour l’exercice 2023, la décision, d’une part, **de ne lever la taxe pour l’exercice 2023 qu’à concurrence des 70% autorisés tel que précisé ci-dessus, d’autre part, de solliciter la compensation calculée à 30% et, enfin, d’établir une taxe complémentaire pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2023** (en ce compris les 70% autorisés ci-dessus sur la base des modalités et taux établis pour l'exercice 2016) mais en tenant compte de l'indexation si celle-ci était prévue dans le règlement-taxe. **Cette décision précisera** le numéro du compte bancaire sur lequel elle veut que la compensation soit versée.  Cette délibération devra obligatoirement préciser le calcul détaillé du montant de la taxe enrôlée à concurrence des 70% autorisés et le calcul détaillé de la taxe complémentaire.  **Cette transmission devra impérativement parvenir au SPW-IAS pour le 31 mars 2023.**  **La compensation qui sera versée par la Wallonie devra être inscrite à l'article : 04040/465¬48 - Compensation prélèvement kilométrique - taxe carrière.** |  |